



Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Arrêté n°2022-2901/2022/ARS/DT54

Portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*thaumetopoea processionea* L.)

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;
- Vu** le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;
- Vu** le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;
- Vu** le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales *Thaumetopoea pityocampa* (chenilles processionnaires du pin), *Thaumetopoea processionea* L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département de Meurthe et Moselle ;

Considérant que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

Considérant que les processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

Considérant que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les processionnaires du pin, dans les sols ;

Considérant qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

Sur Proposition de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Obligation de lutte

Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Lieux et publics concernés

I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt dans les lieux où la survenue de prolifération de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

Article 3 - Moyens de lutte et de prévention

I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, en regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de prolifération de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.

II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement telle que précisée en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.

III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention. Les principaux moyens sont cités en annexe.

Article 4 - Protection des usagers et des riverains

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants, les animaux et domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Article 5 - Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public

I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de prolifération de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux ;

- b) inventorier les lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
- c) élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ;
- d) mener des actions de prévention.

II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Article 6 - Protection des personnels d'intervention

Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Madame/Monsieur le président du conseil départemental
- Madame/Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Madame/Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Madame/Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Madame/Monsieur le président de la chambre des métiers
- Madame/Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le **11 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE BOFF

ANNEXE

Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc. ;
- lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
- prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppées, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

	Processionnaires du pin (<i>Thaumetopoea pityocampa</i>)	Processionnaires du chêne (<i>Thaumetopoea processionea</i> L.)
Période habituelle d'exposition aux poils urticants	De novembre à mai	D'avril à juillet
Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose)	De septembre à janvier	De mai à juin
Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple)	De février à avril	<i>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</i>
Lutte chimique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée	
Lutte microbiologique <i>N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté</i>	De septembre à début octobre	D'avril à mai
Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple)	De juin à août	De juillet à août <i>N.B. : pas de produit efficace à la date de l'arrêté</i>
Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs)	Oiseaux et insectes: installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris: installer les nichoirs en fin d'hiver	

Processionnaire du chêne

Thaumetopoea processionea (Linné, 1758)



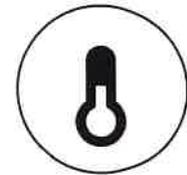
SITUATION EN FRANCE

En France, on retrouve une forte présence des chenilles processionnaires du chêne dans l'Est et le Nord-Ouest où des pullulations sont fréquentes.



SITUATION EN GRAND EST

La processionnaire du chêne est en forte expansion dans de nombreux massifs du Grand Est. L'espèce est présente dans une grande partie des chênaies de la plaine de Lorraine (des Vosges jusqu'en Moselle) et la partie centrale de la Woëvre. Plus ponctuellement, on la retrouve dans les plateaux calcaires de Meuse et de Haute-Marne, en Argonne, crêtes pré-ardennaises, Champagne humide et dans la plaine d'Alsace.



CHANGEMENT CLIMATIQUE

La progression et l'apparition fréquente des chenilles pourraient être liées au changement climatique. L'évolution du climat (réduction du nombre de jours de gel ; meilleure synchronisation entre le débourrement des jeunes feuilles de chêne et l'éclosion des larves de processionnaire) pourrait conduire à augmenter la survie des chenilles et un meilleur succès de reproduction.

QUELS DÉGÂTS SUR LES VÉGÉTAUX ?

Au crépuscule, les chenilles se dirigent en procession pour se nourrir des feuilles de chêne et causent des défoliations qui se traduisent par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans pour autant provoquer leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages, aux champignons et maladies ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques.

QUELS IMPACTS SUR LA SANTÉ ?

Les chenilles portent de longs poils d'ornement gris. A partir du troisième stade larvaire (L3), des soies microscopiques urticantes apparaissent progressivement sur la partie dorsale des segments abdominaux. Au dernier stade larvaire, ces plages, appelées « miroirs », sont entièrement garnies de poils urticants. Ils contiennent une protéine urticante, appelée thaumetopéine-like, qui se libère par contact.

En situation de stress, les chenilles libèrent leurs soies qui se retrouvent en suspension dans l'air. Les nids abandonnés, contenant des mues de larves et un nombre important de soies, peuvent garder leur propriété urticante plusieurs années. La personne en contact direct ou indirect (dispersion des soies par le vent) va réagir de façon plus ou moins virulente selon sa sensibilité. Différents symptômes peuvent être observés selon le type de contact :

> Contact avec la peau

Apparition dans les 8 heures d'une éruption douloureuse avec de sévères démangeaisons. La réaction se fait sur les parties découvertes de la peau et entre autres les poignets, les avant-bras, les mains, le visage et le cou.

> Contact par inhalation

Irritation des voies respiratoires qui se manifeste de façon bénigne par des éternuements, des maux de gorge, des difficultés à déglutir. Les inflammations aiguës peuvent provoquer des difficultés respiratoires.

> Contact avec les yeux

Développement après 1 à 4 heures d'une conjonctivite (yeux rouges, douloureux et larmoyants). Si les poils migrent vers les structures oculaires, les lésions peuvent être graves voire, dans de rares cas, évoluer vers la cécité.

> Contact par ingestion

Inflammation des muqueuses de la bouche et des intestins, qui s'accompagne de symptômes tels que de l'hypersalivation, des vomissements et des douleurs abdominales.



Action pilotée par FREDON Grand Est avec l'appui financier de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement III

Processionnaire du chêne

Thaumetopoea processionea (Linné, 1758)

Chenilles

Couleur gris clair avec bande dorsale noire



Jusqu'à 3,5 cm de long

© Philippe Mothiron, Lépi'Net (www.lepinet.fr)

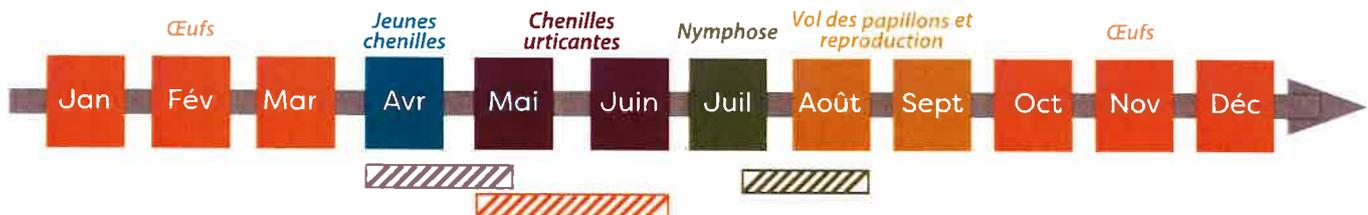
Nids

Cocon accolé au tronc ou à une branche



©Richard Reinhardt (CC BY-SA 4.0)

CYCLE BIOLOGIQUE ET MÉTHODES DE LUTTE



LUTTE BIOLOGIQUE

Cible : jeunes chenilles

Il s'agit de pulvériser dans les arbres un produit à base de *Bacillus thuringiensis* (Bt), qui n'est efficace que sur les jeunes chenilles. L'éclosion des chenilles a lieu au printemps (mars-avril) et coïncide avec le débourrement des chênes. Les chenilles ingèrent alors le produit en mangeant les jeunes pousses.

ECHENILLAGE MECANIQUE

Cible : chenilles (nids)

Cette méthode consiste à faire enlever les nids présents par un professionnel.

PIEGE A PHEROMONE

Cible : papillons mâles

Le piège à phéromones est suspendu dans les chênes et attire les papillons mâles de fin juillet à fin août. Ces pièges, encore à l'étude aujourd'hui, ne permettent qu'une surveillance de la présence des papillons.



LUTTE BIOLOGIQUE

Les mésanges sont des prédatrices naturelles des chenilles processionnaires du chêne. L'installation de nichoirs à proximité des arbres atteints permet de sédentariser les mésanges et de lutter durablement contre les chenilles.

Action pilotée par FREDON Grand Est avec l'appui financier de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement III

Chenilles urticantes

Consignes de prévention sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Les chenilles peuvent faire leur apparition dans notre environnement à différentes périodes de l'année. Certaines d'entre elles sont urticantes et peuvent entraîner des troubles de la santé tels que démangeaisons, conjonctivites, maux de gorge, etc. La vigilance est donc de mise !

Comment se protéger des chenilles lors d'une promenade en forêt ?

- L'une des premières précautions est de ne pas s'approcher de ces chenilles ou de leurs nids et surtout de ne pas les toucher.
- Eviter de se promener ou de rester sous un arbre porteur de nid ou à proximité.
- Porter des vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes).
- Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition mais aussi pendant et au retour d'une balade.
- En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements en rentrant. Laver les immédiatement (voir plus bas).

Quelques conseils aux riverains de forêts ou d'arbres infestés

- Ne pas faire sécher le linge en extérieur surtout par temps venteux.
- Laver soigneusement les fruits et légumes du jardin.
- Prendre garde en tondant la pelouse.
- Ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre infesté et, à distance, les munir de vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes).
- Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition.
- En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements.
- Ne pas écraser les chenilles au risque de leur faire libérer leurs poils urticants et de transporter ces poils sous les chaussures. Même mortes, les chenilles restent urticantes.
- Ne jamais balayer les chenilles au risque de créer un nuage de poils urticants qui pourraient provoquer une atteinte cutanée, oculaire et respiratoire.
- En cas d'exposition d'un animal domestique, se protéger avant de le manipuler et de le laver à grand eau.

Les personnes précédemment atteintes par les chenilles urticantes doivent éviter tout nouveau contact car des réactions de plus en plus sévères sont à craindre.

Quels sont les symptômes si vous avez été ou êtes exposés à des poils de chenilles urticantes ?

Par leur structure particulière, les poils s'accrochent facilement à la peau ou aux muqueuses et provoquent des réactions irritatives et inflammatoires (notamment de l'urticaire) accompagnées ou non de réactions allergiques.

Les poils apparaissent sur les chenilles aux alentours de la mi-mai et jusqu'à la fin du mois de juin pour les processionnaires du chêne et du mois de novembre au mois de mars pour les processionnaires du pin. En revanche, du fait de la présence persistante des nids, les poils restent présents et peuvent encore poser des problèmes plusieurs années après le départ des chenilles.

- **Contact avec la peau** : Apparition dans les huit heures d'une éruption douloureuse avec de sévères démangeaisons. La réaction se fait sur les parties découvertes de la peau mais aussi sur d'autres parties du corps. Les poils urticants se dispersent aisément par la sueur, le grattage et le frottement ou par l'intermédiaire des vêtements.
- **Contact avec les yeux** : Développement après 1 à 4 heures d'une conjonctivite (yeux rouges, douloureux et larmoyants).
- **Contact par inhalation** : Les poils urticants irritent les voies respiratoires. Cette irritation se manifeste par des éternuements, des maux de gorge, des difficultés à déglutir et éventuellement des difficultés respiratoires.
- **Contact par ingestion** : Il se produit une inflammation des muqueuses de la bouche et des intestins qui s'accompagne de symptômes tels que de l'hypersalivation, des vomissements et des douleurs abdominales

Une personne qui a des contacts répétés avec des poils de chenilles urticantes peut présenter des réactions qui s'aggravent à chaque nouveau contact.

Comment traiter ces symptômes ?

La plupart des symptômes sont dérangeants mais peuvent être traités de manière symptomatique.

- **En cas de contact avec la peau** :
 - Enlever tous les vêtements et les manipuler avec des gants,
 - Laver les vêtements à la température la plus élevée possible et les sécher dans la mesure du possible au sèche-linge,
 - Laver la peau abondamment à l'eau et au savon,
 - Eventuellement se servir de ruban adhésif pour décrocher les poils urticants de la peau, un peu à la manière d'une épilation,
 - Brosser soigneusement les cheveux si nécessaire,
 - Les médicaments antihistaminiques peuvent soulager les démangeaisons. Consultez un médecin en cas de forte éruption cutanée.
- **En cas de contact avec les yeux** :
 - Les yeux doivent être rincés, idéalement dans un cabinet médical.
- **En cas de contact avec les voies respiratoires** :
 - L'évaluation des symptômes respiratoires se fait par un médecin. Celui-ci donne un traitement adapté aux symptômes.
- **En cas d'ingestion de poils** :
 - Diluer la quantité de poils ingérés en buvant un grand verre d'eau. On peut tenter d'enlever les poils de la muqueuse de la bouche en raclant prudemment à l'aide d'une spatule ou d'une compresse ou en les "épilant" à l'aide de ruban adhésif.

En cas de symptômes légers, consultez un médecin ou rendez-vous en pharmacie.

N'appellez le 15 ou ne consultez un service d'urgences qu'en cas d'apparition de signes graves tels que : vomissements, malaises, vertiges, difficultés à déglutir, difficultés respiratoires ou atteinte sévère des yeux.

Sur les chênes ou les pins, attention aux chenilles processionnaires !



Signalez la présence de chenilles processionnaires en vous rendant sur le site de l'Observatoire des chenilles processionnaires :

<https://chenille-risque.info/>



Une localisation précise (adresse ou coordonnées GPS) est importante pour permettre une intervention sur place.

En savoir plus :

- ➔ Observatoire des chenilles processionnaires : chenille-risque.info/
- ➔ Notre site internet : www.grand-est.ars.sante.fr
 - > Grand public > Protégez votre santé > Espèces nuisibles à la santé > [Chenilles urticantes](#)
- ➔ FREDON Grand Est : <http://fredon.fr/grand-est/>
 - > Missions > Santé publique & projets > [Chenilles urticantes](#)